



Agence des services
frontaliers du Canada

Canada Border
Services Agency

Vous entrez au Canada pour y étudier ou y travailler

BSF5068 Rév.09

Canada

Cette publication donne un aperçu des lois, restrictions et droits qui s'appliquent aux personnes qui entrent au Canada pour y étudier ou y travailler au plus 36 mois, ainsi que des obligations qui leur incombent. Les renseignements fournis étaient exacts au moment de la mise sous presse, cependant les dispositions et les exigences législatives peuvent changer en tout temps. L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) s'efforce, dans la mesure du possible, d'apporter rapidement des mises à jour à cette publication et à son site Web.

Si vous avez des renseignements sur certaines activités à la frontière qui vous semblent suspectes, veuillez appeler la ligne sans frais de surveillance frontalière de l'ASFC au **1-888-502-9060**.

À votre service

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) est à l'œuvre dans quelque 1 200 points de service au Canada et 39 à l'étranger. Elle compte un effectif d'environ 13 000 employés qui traitent plus de 12 millions de mainlevées commerciales et plus de 95 millions de voyageurs chaque année.

Le rôle de l'ASFC consiste à gérer la frontière. À cette fin, l'ASFC applique plus de 90 lois nationales qui régissent les échanges commerciaux et les voyages, ainsi que des ententes et conventions internationales.

L'ASFC assure une gestion novatrice de la frontière grâce à un réseau de professionnels dévoués qui travaillent, de façon stratégique, avec leurs partenaires nationaux et internationaux à veiller à ce que le Canada demeure un pays sécuritaire et prêt à réagir à toute menace nouvelle ou imminente. De plus, l'ASFC intercepte et détient les personnes qui représentent une menace pour le Canada et renvoie celles qui sont jugées interdites de territoire.

Les agents des services frontaliers sont aux points d'entrée pour vous aider lorsque vous arrivez au Canada. L'ASFC s'engage à vous offrir un service efficace et courtois. Les agents vous serviront, dans les bureaux désignés bilingues, dans la langue officielle de votre choix. Si vous avez besoin de renseignements qui n'apparaissent pas dans cette publication, veuillez communiquer avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Les numéros de téléphone du SIF se trouvent dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

Table des matières

Cette publication s'adresse-t-elle à vous?	5
Avant de déménager au Canada	5
Quand vous arriverez au Canada	6
Effets personnels et mobiliers.....	6
Santé publique	7
Boissons alcoolisées	7
Produits du tabac	8
Espèces et instruments monétaires	9
Restrictions	9
Armes et armes à feu.....	9
Explosifs, pièces pyrotechniques et munitions	10
Produits de consommation prohibés.....	10
Produits alimentaires, végétaux et animaux	11
Produits alimentaires	12
Végétaux.....	13
Animaux.....	14
Espèces menacées d'extinction	15
Biens prohibés	16
Matelas usagés ou d'occasion	16
Produits de santé (médicaments)	16
Biens culturels	17
Articles importés à des fins commerciales	17
Pendant votre séjour au Canada	17
Exemptions personnelles.....	17
Renouvellement de votre permis d'admission temporaire (biens)	17
Départ du Canada	18
Renseignements supplémentaires	18

Cette publication s'adresse-t-elle à vous?

Si vous êtes un étranger sur le point d'entrer au Canada pour y étudier ou y travailler au plus 36 mois, cette publication vous sera utile. Vous devez présenter des documents délivrés par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), comme un visa de résident temporaire (au besoin), un permis d'études ou un permis de travail, avant de pouvoir bénéficier des avantages que confère la résidence temporaire au Canada. Habituellement, vous devez vous adresser à une ambassade ou à un consulat du Canada pour obtenir ces documents avant votre arrivée au Canada. Dans certains cas, les citoyens et les résidents permanents des États-Unis, ainsi que les résidents du Groenland et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent présenter leur demande de permis à un bureau de l'ASFC situé à un point d'entrée. Pour en savoir plus, consultez le site Web de CIC à www.cic.gc.ca.

Cette publication n'est pas destinée aux personnes qui ont demandé ou reçu le statut de résident permanent au Canada ou qui travailleront au Canada pendant plus de 36 mois. Si c'est votre cas, procurez-vous la publication intitulée *S'établir au Canada*, qui est disponible sur le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca, sous « Publications et formulaires », ou par la poste en téléphonant au SIF à l'un des numéros qui se trouvent dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

Si vous comptez changer votre statut d'immigrant auprès de CIC après votre arrivée au pays ou si vous décidez d'y travailler plus de 36 mois, vous devez en aviser immédiatement l'ASFC, car votre statut de résident pourrait changer. Veuillez consulter la publication intitulée *S'établir au Canada* pour en savoir plus.

Avant de déménager au Canada

Il est important que vous dressiez une liste (en deux exemplaires) de tous les biens qui sont vos effets personnels et que vous importez au Canada à titre de résident temporaire. Votre liste doit indiquer clairement la valeur, la marque, le modèle et le numéro de série, s'il y a lieu, de ces biens.

Vous devez donner la description de chaque bijou inscrit sur la liste que vous soumettez. Comme il est difficile de décrire les bijoux avec précision, il est préférable d'utiliser la terminologie de votre police d'assurance ou de l'évaluation du bijoutier-joaillier, et de joindre des photos, signées et datées par le bijoutier-joaillier ou un gemmologiste. Cette information facilitera l'identification des bijoux lorsque vous entrerez au pays la première fois puis, plus tard, lorsque vous reviendrez d'un voyage à l'étranger avec ces mêmes bijoux.

Quand vous arriverez au Canada

À votre arrivée au Canada, vous présenterez votre liste de biens à l'agent des services frontaliers au **premier port d'entrée**. Prenant en considération votre liste, l'agent pourrait délivrer un *Permis d'admission temporaire* (formulaire E29B). Dans certaines circonstances, un dépôt de garantie remboursable pourrait vous être demandé.

Si vous envoyez vos biens par un transporteur commercial, vous pourriez les faire dédouaner au premier point d'entrée au Canada ou les faire expédier sous caution au bureau de l'ASFC le plus près de votre résidence. Le transporteur vous avisera lorsque vos effets seront arrivés afin que vous puissiez les faire dédouaner par les services frontaliers. Dans les deux cas, vous devrez présenter une preuve d'identité appropriée et une preuve de votre statut au Canada (c.-à-d. tout document délivré par CIC comme un permis de travail ou d'études), ainsi que la liste des biens que vous importez.

Si vous entrez au Canada pour y travailler, vous devrez présenter une lettre d'introduction de votre employeur.

Effets personnels et mobiliers

À votre arrivée initiale au Canada, vous pouvez importer temporairement vos effets personnels et mobiliers en franchise de droits et de taxes. Ces articles comprennent les meubles, la vaisselle, l'argenterie, les appareils ménagers et les véhicules motorisés. Quoique ces articles ne soient pas normalement assujettis à des droits et taxes au moment de l'importation, l'ASFC

pourrait vous demander de verser un dépôt de garantie remboursable. Vous devez cependant respecter les conditions suivantes :

- Vous ne pouvez pas permettre à un résident du Canada d'utiliser vos effets;
- Vous ne pouvez pas vendre vos effets ni vous en défaire autrement au Canada;
- Vous devez rapporter tous vos effets durables à la fin de votre séjour temporaire au Canada.

Si vous importez un véhicule, même en tant que résident temporaire, il pourrait devoir passer une inspection de sécurité exigée par votre province de résidence.

Santé publique

Si vous avez une maladie contagieuse à votre arrivée au Canada ou si vous avez été en contact avec une personne contagieuse, il est de votre devoir d'en informer un agent des services frontaliers ou un agent de quarantaine afin qu'il détermine si vous devez subir une évaluation plus poussée. Si vous avez été malade au cours de votre voyage ou devenez malade après votre arrivée au Canada, consultez un médecin canadien et dites-lui que vous avez voyagé à l'étranger, où vous êtes allé et quel traitement médical vous avez reçu, si tel est le cas (c.-à-d. médication, transfusion sanguine, injections, soins dentaires, chirurgie), avant votre arrivée au Canada.

Boissons alcoolisées

Si vous avez l'âge minimum établi par la province ou le territoire où vous entrez au Canada, vous pouvez inclure des quantités limitées de boissons alcoolisées dans votre exemption personnelle. Ces articles doivent être en votre possession à votre arrivée au Canada.

Selon la province ou le territoire, l'âge minimum établi pour pouvoir importer des boissons alcoolisées est le suivant :

- 18 ans en Alberta, au Manitoba et au Québec;
- 19 ans au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve et-Labrador.

Vous pouvez importer, en franchise de droits et de taxes, **une** seule des quantités d'alcool suivantes :

- 1,5 litre (53 onces impériales) de vin;
- 1,14 litre (40 onces) d'alcool;
- un total de 1,14 litre (40 onces) de vin et d'alcool;
- 24 bouteilles ou canettes de 355 ml (12 onces) de bière ou d'ale (maximum de 8,5 litres).

Remarque

L'ASFC classe les « panachés » (coolers) selon la boisson alcoolisée qu'ils contiennent. Par exemple, les panachés de bière sont traités comme de la bière; les panachés de vin sont traités comme du vin. Les produits de la bière ou du vin qui n'excèdent pas 0,5 % d'alcool par volume ne sont pas considérés comme des boissons alcoolisées.

Les quantités d'alcool que vous apportez ne doit pas dépasser la limite établie par la province ou le territoire où vous entrez au Canada. Si leur valeur dépasse votre exemption personnelle, vous devrez payer les droits et les taxes, ainsi que les taxes provinciales ou territoriales. Au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, il est interdit de dépasser les limites d'alcool permises. Pour en savoir plus, communiquez avec la régie des alcools de la province ou du territoire où vous vous rendez **avant** votre arrivée au Canada.

Produits du tabac

Vous pouvez importer dans votre exemption personnelle, en franchise de droits, **tous** les produits suivants :

- 200 cigarettes;
- 50 cigares ou cigarillos;
- 200 grammes (7 onces) de tabac fabriqué;
- 200 bâtonnets de tabac.

Des droits et des taxes seront perçus sur les quantités excédentaires.

La loi au Canada limite (aussi) la quantité de produits du tabac qui pourraient être importés par un individu à des fins personnelles si ces produits ne sont pas emballés et estampillés « **CANADA DUTY PAID • DROIT ACQUITTÉ** ».

La limite est présentement de cinq unités de produits du tabac. Une unité se compose d'une des quantités suivantes :

- 200 cigarettes;
- 50 cigares ou cigarillos;
- 200 grammes (7 onces) de tabac fabriqué;
- 200 bâtonnets de tabac.

Espèces et instruments monétaires

Si vous importez ou exportez des effets monétaires d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 \$CAN (ou l'équivalent en devises étrangères), soit en espèces ou autres instruments monétaires, vous devez le déclarer à l'ASFC à votre arrivée au Canada ou avant votre départ du pays. Pour en savoir plus, veuillez consulter la publication intitulée *Vous passez la frontière avec 10 000 \$ ou plus?*, qui est disponible sur le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca, sous « Publication et formulaires ».

Restrictions

L'importation de certaines marchandises est restreinte au Canada. Vous en trouverez ci-dessous des exemples. Assurez-vous d'avoir tous les renseignements nécessaires avant d'importer ces marchandises.

Armes et armes à feu

Les lois canadiennes régissant les armes et les armes à feu aident à assurer la sécurité du pays pour ses résidents et ses visiteurs. **Avant d'importer une arme ou une arme à feu, communiquez avec le Centre des armes à feu Canada.**

Les exigences suivantes s'appliquent à l'importation des armes et des armes à feu :

- Vous devez avoir au moins 18 ans;
- Vous pouvez importer des armes à feu à autorisation restreinte et non restreinte, pourvu que toute la documentation soit complétée et que toutes les autres exigences soient respectées;
- Vous ne pouvez habituellement pas importer des armes à feu prohibées ni d'autres armes ou dispositifs prohibés, y compris des silencieux, des répliques d'armes à feu,

des couteaux à ouverture automatique, des vaporisateurs de poivre et d'autres armes.

Vous devez déclarer toutes les armes et armes à feu au bureau d'entrée de l'ASFC à votre arrivée au Canada, **sinon vous pourriez faire l'objet d'une poursuite et vos biens pourraient être saisis.**

Pour en savoir plus sur l'importation des armes à feu au Canada, consultez la publication intitulée *Importation d'une arme ou d'une arme à feu au Canada*, qui est disponible sur le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca, sous « Publications et formulaires », ou en téléphonant au SIF à l'un des numéros indiqués dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ». Pour en savoir plus sur l'obtention d'un permis canadien de port d'arme à feu ou pour obtenir à **l'avance** une *Demande d'autorisation de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées* (formulaire CAFC 679), communiquez avec Centre des armes à feu Canada :

Centre des armes à feu Canada

Ottawa ON K1A 0R2

Téléphone : **1-800-731-4000** (sans frais au Canada et aux États-Unis)
506-624-5380 (de tous les autres pays)

Courriel : cfc-cafc@cfc-cafc.gc.ca

Site Web : www.cfc-cafc.gc.ca

Explosifs, pièces pyrotechniques et munitions

Vous devez avoir une autorisation écrite et des permis pour importer des explosifs, des pièces pyrotechniques et des munitions. Pour en savoir plus, communiquez avec Ressources naturelles Canada :

Division de la réglementation des explosifs

Ressources naturelles Canada

1431, chemin Merivale

Ottawa ON K1A 0G1

Téléphone : 613-948-5200

Site Web : www.rncan.gc.ca

Produits de consommation prohibés

La *Loi sur les produits dangereux* interdit l'importation de produits de consommation qui pourraient représenter un danger pour le public (p. ex. marchettes pour bébés et graines du diable que l'on retrouve souvent dans l'artisanat

ou en broderie perlée). Les visiteurs et les résidents saisonniers devraient s'informer sur les produits de consommation qui doivent répondre à des exigences canadiennes en matière de sécurité. Nombre de ces exigences sont plus rigoureuses que celles d'autres pays. Pour en savoir plus sur les produits de consommation interdits et réglementés, communiquez avec Santé Canada :

Téléphone : **1-866-662-0666** (sans frais au Canada)
613-952-1014 (de tous les autres pays)

Site Web : www.santecanada.gc.ca/cps

Produits alimentaires, végétaux et animaux

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a le mandat de protéger l'approvisionnement alimentaire du Canada, les végétaux et les animaux dont dépendent la salubrité et la qualité des aliments. L'ASFC exerce des fonctions d'inspection des produits alimentaires ainsi que des produits d'origine végétale et animale au nom de l'ACIA dans tous les points d'entrée au Canada. Il y a des contrôles, des restrictions et des interdictions quant à l'importation de végétaux, d'animaux et de leurs produits, y compris les produits alimentaires. Certaines de ces marchandises doivent donc être accompagnées d'un certificat ou d'un permis d'importation.

Nombreuses sont les marchandises qui ne requièrent pas d'inspection. Toutefois, si vous importez des marchandises qui doivent être inspectées ou faire l'objet de toute autre mesure, vous pourriez devoir payer des frais.

D'autres ministères et organismes gouvernementaux, notamment Environnement Canada, ainsi que certaines provinces ont des exigences spéciales pour l'importation de produits alimentaires, de végétaux et d'animaux. La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES), à elle seule, a des exigences d'importation et d'exportation pour quelque 30 000 animaux

sauvages (y compris des poissons), espèces de végétaux et leurs produits. Si vous n'avez pas la documentation requise, l'ASFC pourrait saisir, détruire ou retirer certains produits alimentaires et produits d'origine végétale ou animale. D'autres produits peuvent nécessiter un traitement avant qu'ils puissent demeurer au Canada. Les importateurs et les autres voyageurs sont responsables de tous les coûts associés à la disposition, à la mise en quarantaine ou au traitement des produits.

Pour en savoir plus, téléphonez au SIF à l'un des numéros indiqués dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires » ou visitez le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais un centre de services à l'importation de l'ACIA à l'un des numéros suivants :

Est du Canada : 1-877-493-0468

Centre du Canada : 1-800-835-4486

Ouest du Canada : 1-888-732-622

Pour en savoir plus sur les exigences relatives à l'importation d'Environnement Canada, consultez le site Web de la CITES à www.cites.ec.gc.ca.

Produits alimentaires

Le Canada applique un ensemble complexe d'exigences, de restrictions et de limites à l'importation de viandes, d'œufs, de produits laitiers, de miel, de fruits et de légumes frais et d'autres produits alimentaires en provenance de partout dans le monde. Par exemple, l'importation d'une culture racine peut être réglementée, tandis que celle des pommes de terre est prohibée. Vous pouvez prévenir bien des difficultés en évitant d'importer de tels produits au Canada.

Vous pouvez importer certaines viandes et produits laitiers de quelques États américains. Toutefois, avant d'entrer au Canada avec ces produits, téléphonez au SIF à l'un des numéros indiqués dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires » ou consultez le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) sur le site Web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca.

L'ACIA et Affaires étrangères et Commerce international Canada ont établi des limites quant à la quantité et à la valeur monétaire de certains produits alimentaires admissibles que vous pouvez importer au Canada en franchise ou inclure dans votre exemption personnelle. Si vous dépassez les limites permises et n'avez pas un permis d'importation d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, vous devrez payer des droits en fonction d'un taux allant de 150 à 300 % de la valeur des produits.

Voici des exemples de limites qui s'appliquent aux importations personnelles de produits alimentaires des États-Unis :

- 2 douzaines d'œufs;
- 20 kilos en produits laitiers jusqu'à concurrence de 20 \$ en valeur (p. ex. fromage et beurre);
- 3 kilos de margarine ou de substituts de beurre;
- 20 kilos de viandes et de produits de viande comestibles, y compris la dinde et le poulet.

À ces limites s'ajoutent celles de l'ACIA et d'Affaires étrangères et Commerce international Canada, soit :

- une seule dinde entière ou un maximum de 10 kilos de produits à base de dinde;
- un maximum de 10 kilos de poulet;
- un maximum de 5 kilos pour les viandes comestibles et les produits de viande de bœuf, de mouton, de chèvre, de bison et de buffle.

Remarque

La viande et ses produits doivent être marqués comme étant des produits des États-Unis.

Vous devez également avoir des permis pour importer certains types d'aliments contrôlés par la CITES, par exemple le caviar. Pour en savoir plus, téléphonez au bureau de la CITES à l'un des numéros indiqués dans la section intitulée « Espèces menacées d'extinction ».

Végétaux

Les végétaux peuvent être porteurs d'insectes nuisibles et de maladies. C'est pourquoi les agents des services frontaliers aident l'ACIA à contrôler l'entrée au Canada des végétaux,

telles que les plantes d'appartement, ainsi que de la terre, du terreau, du sable et de toute autre matière dans laquelle ces végétaux sont enracinés ou emballés.

On appelle plantes d'appartement les végétaux qui sont cultivés ou que l'on prévoit cultiver à l'intérieur. Les bonsaïs ne sont pas considérés comme des plantes d'appartement. Vous pouvez importer au Canada, sans certificat phytosanitaire ou permis d'importation, des plantes d'appartement qui proviennent du territoire continental des États-Unis et qui font partie de vos bagages ou de vos effets mobiliers. Tous les autres végétaux que vous importez des États-Unis peuvent nécessiter un certificat phytosanitaire du ministère américain de l'Agriculture et un permis d'importation délivré par l'ACIA.

Pour importer des végétaux en provenance d'autres régions du monde, vous pourriez devoir obtenir au préalable un permis d'importation de l'ACIA et un certificat phytosanitaire des autorités gouvernementales responsables de la protection et de la mise en quarantaine des végétaux au point d'origine.

Vous pourriez aussi devoir obtenir un permis pour importer d'autres types de végétaux visés par la CITES, comme les orchidées et les cactus. Pour en savoir plus, téléphonez au bureau de la CITES à l'un des numéros indiqués dans la section intitulée « Espèces menacées d'extinction ».

Animaux

Les animaux peuvent être porteurs de parasites ou de maladies nuisibles à l'être humain, aux autres animaux, aux récoltes et aux forêts. C'est pourquoi l'ASFC contrôle l'entrée au Canada des animaux, conjointement avec l'ACIA et d'autres ministères et organismes gouvernementaux.

Vous pouvez importer des chiots ou des chatons de moins de trois mois de n'importe quel pays et des furets de moins de trois mois des États-Unis sans soumettre de documents particuliers. Toutefois, ces animaux devront être examinés par un vétérinaire agréé par l'ACIA s'ils semblent en mauvaise santé. Bien qu'aucune documentation ne soit nécessaire, vous pourriez

choisir d'avoir avec vous une preuve de naissance pour confirmer l'âge de l'animal.

Si vous utilisez un **chien aidant** qui est certifié comme chien-guide, chien pour malentendant ou chien d'assistance, vous pouvez l'importer sans restriction pourvu que vous l'accompagniez au Canada.

Vous pouvez importer des chats et des chiens de plus de trois mois de n'importe quel pays ou des furets de plus de trois mois des États-Unis si vous les accompagnez au Canada et que vous présentez un certificat signé et daté par un vétérinaire pour chacun de ces animaux. Ce certificat doit préciser la race, l'âge, le sexe, la couleur et les marques distinctives de l'animal. Il doit aussi indiquer que l'animal a été vacciné contre la rage au cours des trois dernières années. La plaque d'identité ne tient pas lieu de certificat. Vous devez avoir un permis délivré par l'ACIA pour importer des furets, peu importe leur âge, d'un pays autre que les États-Unis. Pour les chiens de trois à huit mois non accompagnés, peu importe leur provenance, il y a des exigences particulières en matière de documentation. Pour consulter ces exigences, visitez le site Web de l'ACIA au www.inspection.gc.ca.

Vous devez avoir un permis pour importer certains animaux contrôlés par la CITES, comme les papillons. Si vous prévoyez importer des États-Unis d'autres animaux que des chats, des chiens et des furets, ou des animaux de toutes sortes d'autres pays, communiquez avec le SIF en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires » ou visitez la page du SARI sur le site Web de l'ACIA à www.inspection.gc.ca. Vous pouvez aussi consulter le site Web de la CITES ou communiquer avec le bureau de la CITES en composant l'un des numéros de téléphone indiqués dans la section intitulée « Espèces menacées d'extinction ».

Espèces menacées d'extinction

Le Canada a signé un accord international, la CITES, pour protéger les espèces animales et les végétaux sauvages ainsi que leurs parties et leurs dérivés contre la surexploitation dans le commerce international. La CITES

utilise un système de permis d'importation ou d'exportation. Cependant, vous pouvez importer certaines marchandises contrôlées en vertu de la CITES (sauf les animaux vivants) sans permis de la CITES, si vous les utilisez à des fins non commerciales seulement, qu'elles font partie de vos vêtements ou de vos accessoires et qu'elles sont placées dans vos bagages.

Il est toujours mieux de vérifier si les marchandises que vous avez l'intention d'importer sont exemptées. Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau de la CITES :

Téléphone : **1-800-668-6767** (sans frais au Canada)
819-997-1840 (appels locaux et internationaux)

Télécopieur : 819-953-6283

Site Web : www.cites.ec.gc.ca

Biens prohibés

Vous ne pouvez pas importer au Canada de biens prohibés, notamment du matériel obscène, de la propagande haineuse et de la pornographie juvénile.

Matelas usagés ou d'occasion

Vous ne pouvez pas importer de matelas usagés ou d'occasion au Canada, à moins que vous ayez un certificat attestant que les matelas ont été nettoyés et ont subi une fumigation dans le pays d'exportation. Une lettre, ou tout autre document, qui démontre clairement que les conditions ci-dessus ont été remplies est acceptable si elle est signée par une personne qualifiée dans le nettoyage et la fumigation.

Produits de santé (médicaments)

Au Canada, les produits de santé peuvent être réglementés de façon différente que dans les autres pays. Par exemple, ce qui est disponible sans prescription dans un pays pourrait exiger une prescription au Canada. Le Canada, comme beaucoup d'autres pays, a des restrictions quant à la quantité et au type des produits de santé que vous pouvez apporter avec vous au pays. Pour en savoir plus sur les produits de santé et leur importation au Canada, consultez le site Web de Santé Canada au www.hc.sc.gc.ca.

Biens culturels

Certaines antiquités et certains objets culturels ayant une valeur historique dans leur pays d'origine ne peuvent être apportés au Canada sans les permis d'exportation appropriés. Avant d'importer de tels articles, communiquez avec Patrimoine canadien :

Programme des biens culturels mobiliers

Patrimoine canadien

15, rue Eddy, 3e étage

Gatineau QC K1A 0M5

Téléphone : 819-997-7761

Télécopieur : 819-997-7757

Site Web : www.pch.gc.ca

Articles importés à des fins commerciales

Si vous importez des biens que vous utiliserez dans l'exercice d'une profession ou d'un métier, tels que des véhicules ou de l'équipement de ferme, ou d'autres biens d'immobilisation que vous utiliserez dans le cadre d'activités liées à la construction, à l'exécution de contrats ou à la fabrication, vous pourriez devoir répondre à plusieurs exigences gouvernementales. Vous devrez aussi payer la taxe sur les produits et services ainsi que tous les droits applicables sur ces articles.

Pendant votre séjour au Canada

Exemptions personnelles

Les résidents temporaires ont droit aux mêmes exemptions personnelles que les résidents du Canada. Ainsi, après un court voyage à l'étranger, vous pouvez rapporter certains articles en franchise de droits et de taxes. Vous trouverez tous les détails dans la publication intitulée *Je déclare*, qui est disponible sur le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca, ou veuillez téléphoner SIF à l'un des numéros indiqués dans la section intitulée « Renseignements supplémentaires ».

Renouvellement de votre permis d'admission temporaire (biens)

Les résidents temporaires doivent porter attention à la date d'expiration du permis d'admission temporaire de leurs biens.

Quelques jours avant cette date, veuillez vous rendre au bureau de l'ASFC le plus près afin de renouveler votre permis.

L'agent des services frontaliers vous demandera si vous avez toujours en votre possession tous les biens durables que vous avez importés au Canada et si vous avez changé d'adresse ou de numéro de téléphone.

Départ du Canada

Quand vous aurez terminé vos études ou votre travail au Canada et que vous vous apprêtez à retourner dans votre pays, indiquez au bureau de l'ASFC le plus près quand et comment vos biens personnels seront exportés du Canada. L'agent des services frontaliers vous indiquera alors la marche à suivre. Veuillez lui laisser une adresse de réexpédition. Tout remboursement auquel vous avez droit vous sera envoyé à l'adresse que vous aurez fournie.

Renseignements supplémentaires

Si vous avez des questions, communiquez avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Il s'agit d'un service téléphonique qui répond automatiquement à tous les appels reçus et qui offre en tout temps des renseignements généraux sur les services frontaliers.

Vous pouvez utiliser le SIF sans frais partout au Canada, en composant le **1-800-959-2036**. Si vous appelez de l'extérieur du Canada, vous pouvez utiliser le SIF en composant le 204-983-3700 ou le 506-636-5067 (des frais d'interurbain seront alors facturés).

Si vous appelez durant les heures de bureau (de 8 h à 16 h, heure locale, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés), vous pouvez parler à un agent en appuyant sur le « 0 » en tout temps pendant l'enregistrement.

Vous pouvez aussi visiter le site Web de l'ASFC à www.asfc.gc.ca.

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada